Soixante-quatorzième année. — N° 157. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 2 Juillet 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 617 du 18 juin 1942 réglementant l'ouverture des bureaux d'enregistrement et d'hypothèques (p. 2297).

Loi n° 634 du 30 juin 1942 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires pour la campagne 1942-1943 (p. 2297).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Arrêté du 1er juillet 1942 conférant le brevet de hautes études d'administration musulmane (p .2298).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 1920 du 26 juin 1942 modifiant ou prorogeant certaines dispositions du décret du 27 février 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures (p. 2298) .

Arrêtés du 30 juin 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement de terrains scolaires (p. 2298).

Arrêtés du 30 juin 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2298).

Arrêtés portant démission d'office et nomination (adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 2299).

Ministère des finances.

Arrêté portant nomination d'un receveur particulier des finances (p. 2299).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 1923 du 30 juin 1942 fixant les taux et modalités d'attribution d'une prime de livraison et d'une prime de battage des céréales (p. 2299).

Décret n° 2003 du 30 juin 1942 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1942-1943 (p. 2300).

Décret n° 2004 du 30 juin 1942 relatif à la fixation du prix des farines et aux redevances compensatrices (p. 2302).

Arrêté du 30 juin 1942 fixant le prix de rétrocession forfaitaire des blés en meunerie, le taux de l'indemnité compensatrice et de la taxe différentielle (p. 2303).

Arrêté du 25 juin 1942 chargeant le comité central des groupements interprofessionnels laitiers d'organiser le stockage des beurres en vue de la campagne 1942-1943 (p. 2303).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 27 juin 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2303).

Arrêté portant nomination du chef du service de la justice militaire (p. 2303).

Arrêté annulant un reclassement (troupes coloniales) (p. 2303).

Instruction du 1er juillet 1942 relative à l'accueil et au placement des prisonniers de guerre rapatriés en zone non occupée (p. 2303).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 17 juin 1942 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la main-d'œuvre (p. 2304).

Liste d'aptitude pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail (additif) (p. 2304).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant nominations, inscriptions au tableau d'avancement et maintien en fonctions (personnel colonial) (p. 2304).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la main-d'œuvre (p. 2304).

LOIS

LOI n° 617 du 18 juin 1942 réglementant l'ouverture des bureaux d'enregistrement et d'hypothèques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 111 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 111. — Les bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont ouverts au public tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, à l'exception :

« *a*) Des dimanches ;

« *b*) Des jours fériés reconnus par la loi ;

« *c*) Des jours réputés fériés par l'article 112 ;

« *d*) De l'après-midi de chaque samedi ;

« *e*) De l'après-midi du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables ; ce jour est porté à la connaissance du public par un arrêté du directeur général de l'enregistrement publié au *Journal officiel*.

« Les directeurs départementaux de l'enregistrement peuvent en outre prescrire la fermeture des bureaux un jour par semaine autre que le dimanche. Ils peuvent également, selon les nécessités du service et les circonstances locales, modifier l'horaire ci-dessus sans réduire, toutefois, le nombre des heures d'ouverture au public et notamment reporter la fermeture prévue pour l'après-midi de chaque samedi à la matinée du lundi et celle de l'après-midi du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables à la matinée du premier jour ouvrable suivant.

« Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque bureau ».

Art. 2. — L'article 779 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« *Art.* 779. — Les dispositions de l'article 111 autres que celles de l'avant-dernier alinéa et de l'article 112 sont applicables aux bureaux des hypothèques et au service des conservateurs ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 634 du 30 juin 1942 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires pour la campagne 1942-1943.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les prix du blé et des céréales secondaires pour la campagne 1942-1943 seront fixés par décrets sur avis du comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du code du blé, les prix du blé et des céréales secondaires seront fixés pour toute la durée de la campagne, la prime de magasinage étant attribuée exclusivement aux organismes stockeurs.

Des décrets fixeront suivant la nature des céréales les limites dans lesquelles la charge de la prime de magasinage incombera au Trésor dans la métropole ou au budget algérien en Algérie ou sera compensée par des taxes perçues sur les utilisateurs. Une prime de battage rapide et une prime de prompte livraison s'ajoutant au prix légal pourront être instituées pour les céréales livrées aux organismes stockeurs et les blés tendres nord-africains importés dans la métropole dans certaines conditions de délai. Des décrets fixeront le taux et les conditions d'attribution de ces primes dont la charge incombera au Trésor.

Art. 3. — La perception de la cotisation prévue par l'article 25 *bis* du code du blé ainsi que celle de la taxe permanente dégressive prévue par l'article 15 *bis* dudit code sont suspendues pendant la campagne 1942-1943.

Une taxe statistique dont le taux pour chaque céréale sera fixé par décret sera perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales sur toutes quantités livrées aux organismes stockeurs.

Art. 4. — En cas de modification au cours de la campagne 1942-1943 du prix de rétrocession des céréales employées en panification les minotiers seront astreints à payer sur leurs stocks une redevance compensatrice assise et perçue dans les conditions prévues par l'article 10 *bis* du code du blé.

Ces redevances seront payables par douzième et par mois, à compter de la date d'application des nouveaux prix de rétrocession.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement fixera les conditions dans lesquelles la plus-value résultant de la hausse du prix du blé pour les propriétaires dont les baux sont payables en blé ou à la parité du cours de blé pourra, en totalité ou en partie, être employée à des améliorations foncières, à des constructions ou aménagements de bâtiments ruraux.

Art. 5. — Une décision du président de l'office national interprofessionnel des céréales pourra rendre obligatoire pour les producteurs la souscription d'un engagement de livraison et la livraison des céréales avant une date qui sera fixée pour chaque département par arrêté préfectoral.

L'échelonnement prévu par les articles 8 et 15 du code du blé est suspendu. Il pourra toutefois, en cas de besoin, être rétabli en cours de campagne par décision du président de l'office national interprofessionnel des céréales. Ce dernier pourra également fixer un plafond des quantités susceptibles d'être laissées chez un même producteur en position de livraison différée. Le montant des sommes à verser aux producteurs dans les divers cas prévus de l'article 17 du code du blé pourra être modifié par décret.

Art. 6. — Le prix des farines destinées à la panification pourra, provisoirement, être fixé à un prix inférieur à celui correspondant au prix légal du blé.

Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles cette adaptation sera réalisée. La charge financière en incombera au Trésor. Les décrets prévus ci-dessus pourront instituer, le cas échéant, des taxes compensatrices à la charge des utilisateurs ne devant pas bénéficier du prix différentiel des farines.

L'adaptation du prix des farines panifiables au prix des succédanés entrant éventuellement dans leur composition sera fixée dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Les coopératives pourront, dans les conditions prévues par l'article 23 du code du blé, créer et escompter des effets avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales pour le montant des sommes qui leur seraient dues par le Trésor en application de la présente loi, à l'exception toutefois de celles dues au titre des primes de magasinage.

Dans les mêmes limites, les sommes dues par le Trésor pourront faire l'objet de nantissement au profit d'établissements de crédit.

Les actes et contrats concernant les nantissements prévus à l'alinéa précédent bénéficieront des exemptions de droits d'enregistrement édictées par la loi du 26 décembre 1941.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Brevet de hautes études d'administration musulmane.

Par arrêté du chef du Gouvernement en date du 1er juillet 1942, le brevet de hautes études d'administration musulmane institué par le décret n° 1837 du 17 juin 1942, a été conféré à MM. Clément (Jean), Deruaz (Georges), Fendeler (Jean), Flye Sainte-Marie (Jean), Le Tourneau (Roger), de Saint-Bon (Jean), Sanchis (Baptiste), Spillman (Jean), Surugue (Pierre), Zannetacci (Etienne).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 1920 du 26 juin 1942 modifiant ou prorogeant certaines dispositions du décret du 27 février 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 novembre 1940 portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu le décret du 27 février 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu le décret du 4 décembre 1941 modifiant ou prorogeant à titre provisoire certaines dispositions du décret du 27 février 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1942 la validité de l'article 2 du décret du 4 décembre 1941.

Art. 2. — Est prorogée jusqu'à la même date la période transitoire prévue par l'article 25 du décret du 27 février 1941 pendant laquelle les agents des administrations de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des services publics concédés pourront être nommés sur examen de leurs titres à un emploi quelconque du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures dans la limite du dixième des emplois vacants.

Art. 3. — A titre exceptionnel, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 février 1941 et jusqu'au 31 décembre 1942, les conditions d'ancienneté exigées des commis adjoints et dactylographes pour prendre part au concours de commis de préfecture sont réduites d'un tiers.

Les agents auxiliaires départementaux en fonctions dans les cadres normaux des préfectures bénéficieront pendant la période prévue à l'alinéa 1er des mêmes avantages.

Art. 4. — L'article 5 (alinéa 5) du décret du 27 février 1941 est modifié de la façon suivante:

« Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de vingt ans au moins et de trente ans au plus pour les candidats aux emplois de rédacteurs, de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus pour les candidats aux emplois de commis.

« Toutefois, la limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires ouvrant des droits à une pension de retraite, ou validables pour la retraite, en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 ».

Art. 5. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Terrains scolaires.

Par arrêté du 30 juin 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, les travaux d'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive à entreprendre par la commune de Peyruis (Basses-Alpes).

Par arrêté du 30 juin 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Laval-de-Cère (Lot) de terrains sis sur son territoire en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution

de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Moulinet (Alpes-Maritimes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Moulinet (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Moulinet (Alpes-Maritimes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Belmon (Louis); membres: MM. Bailon (Ernest), Moschetti (Paul), Torrelli (Arthur), Truchi (Charles), Belmon (Clothaire), Truchi (Ange-Baptistin).

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Privat (Corrèze) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Privat (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Privat (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Veyssière (Henri); membres: MM. Mas (Jean), Ceyrolles (Jean), Farges, prisonnier de guerre.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Lancie (Rhône), par suite de démissions survenues dans son sein, n'est plus à même d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lancie (Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lancie (Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Foillard (Jean-Marie); membres: MM. Defait (Jules), Billard (Marius), Forey (Jean), Gailleton (Antonin).

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration
GEORGES HILAIRE.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Verchaix (Haute-Savoie) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Verchaix (Haute-Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Verchaix (Haute-Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rouge (Célestin); membres: MM. Brun (François), Rouge (François-Honoré), Gerdil (André).

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 juin 1942:

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Lapalme (Aude) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Mignonac (Raymond); membres: MM. Brachanet (Joseph), Bellissent (Jean-Baptiste).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Murs-et-Gelignieu (Ain), M. Bouchard (Jean-Marie), en remplacement de M. Conand.

Dans la commune de Saint-Hilaire-le-Château (Creuse), M. Nadaud (Lucien), en remplacement de M. Couvillat, démissionnaire.

Dans la commune de Loupian (Hérault), M. Pecheur (Emile), en remplacement de M. Labit, démissionnaire.

Adjoints aux maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Bret (Louis), adjoint au maire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (Drôme), manifeste ouvertement son hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

M. Bret (Louis), adjoint au maire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (Drôme), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Conseillers municipaux.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 juin 1942:

ISÈRE

M. Ageron (Albert), tailleur d'habits, est nommé conseiller municipal de la ville de Grenoble, en remplacement de M. Beccaria, démissionnaire.

MINISTÈRE DES FINANCES

Receveurs particuliers des finances.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 19 juin 1942, M. Bonnecarrère (Germain-Jacques-André), receveur particulier des finances à Saint-Omer, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Béthune (1re catégorie), en remplacement de M. Dumas, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 1923 du 30 juin 1942 fixant les taux et modalités d'attribution d'une prime de livraison et d'une prime de battage des céréales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 20 juin 1942 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires pour la campagne 1942-1943;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Une prime de 25 fr. sera allouée aux agriculteurs pour chaque quintal de blé de la récolte 1942-1943 effectivement livré aux organismes stockeurs pendant une période d'un mois à compter de la date qui sera fixée pour chaque département dans les conditions prévues à l'article 2. Cette période sera prolongée, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la décade commencée.

A la fin de la période ci-dessus, une prime dégressive sera accordée, pour chaque quintal de blé livré aux orga[illegible]es stockeurs; son taux est fixé comme su[illegible]

Deuxième mois: 20 fr.
Troisième mois: 10 fr.

Art. 2. — Pour la campagne 1942-1943, les préfets régionaux, sur avis du directeur régional de la production agricole et en accord avec l'office national interprofesionnel des céréales, fixeront par arrêté, dans chaque département, en fonction de l'époque de la moisson, la date à partir de laquelle les livraisons de blé bénéficieront de la prime visée au premier alinéa de l'article 1er.

Art. 3. — Les livraisons de seigle, d'orge ou d'escourgeon de la récolte 1942, effectuées avant le seizième jour suivant la date fixée à l'article 2 donneront lieu au payement d'une prime de prompte livraison de 25 fr. par quintal.

Art. 4. — Les primes visées aux articles 1er et 3 ci-dessus seront payées aux ayants droit par les organismes stockeurs en même temps et dans les mêmes conditions que le prix du blé ou des céréales secondaires.

Les organismes stockeurs seront remboursés du montant des primes versées par eux en exécution des dispositions de l'alinéa précédent par les soins de l'administration des contributions indirectes et d'après les éléments d'un relevé spécial arrêté à l'expiration de la période de validité des primes.

Art. 5. — En vue d'accélérer la réalisation des battages des blé, seigle, orge et escourgeon de la récolte 1942, il est institué une prime de battages rapides.

A cet effet, il sera mis à la disposition du comité départemental des battages une somme globale calculée à raison de 5 fr. par quintal sur la base des quantités battues jusqu'au seizième jour suivant la date fixée à l'article 2, quantités relevées au carnet de battages et faisant l'objet d'états justificatifs établis dans les conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales.

Le comité départemental des battages répartira ces crédits entre les batteurs agréés, qu'ils soient entrepreneurs ou agriculteurs disposant d'un matériel.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement
MAX BONNAFOUS.

Décret n° 2003 du 30 juin 1942 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1942-1943.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 3 septembre 1940, modifiée par la loi du 1er novembre 1940 portant organisation du marché du seigle;

Vu la loi du 5 juillet 1941 relative à l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

Vu la loi du 30 juin 1942 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires:

Vu le décret du 7 février 1941 relatif à la perception de la taxe statistique;

Vu le décret du 11 août 1938 relatif aux déclarations de stock en fin de campagne et au payement de la redevance compensatrice;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

TITRE Ier

PRIX DES CÉRÉALES

Art. 1er. — Les prix fixés par le présent décret sont applicables aux céréales de la récolte 1942. Les céréales de la récolte 1941 qui n'auraient pu être livrées avant le début des apports de céréales de la nouvelle récolte continueront à être payées, quelle que soit la date des livraisons, conformément à la réglementation prévue par le décret du 10 août 1941.

Blé.

Art. 2. — Le prix à la production du quintal de blé tendre métropolitain, loyal et marchand, de la récolte 1942, est fixé à 375 fr. pour un blé d'un poids spécifique compris entre 73 kg. 500 et 74 kg. 499 l'hectolitre.

Les bonifications et réfactions seront exceptionnellement établies en raison de l'extraction élevée et uniforme imposée à la meunerie d'après les règles suivantes:

A. — Bonifications.

De 74 kg. 500 à 74 kg. 999: bonification de 50 centimes par quintal.

De 75 kg. à 75 kg. 499: bonification de 1 fr. par quintal.

De 75 kg. 500 à 75 kg. 999: bonification de 1 fr. 50 par quintal.

De 76 kg. à 76 kg. 499: bonification de 2 fr. par quintal.

De 76 kg. 500 à 76 kg. 999: bonification de 2 fr. 50 par quintal.

De 77 kg. à 77 kg. 499: bonification de 3 fr. par quintal.

De 77 kg. 500 à 77 kg. 999: bonification de 3 fr. 50 par quintal.

De 78 kg. à 78 kg. 499: bonification de 4 fr. par quintal.

De 78 kg. 500 à 78 kg. 999: bonification de 4 fr. 50 par quintal.

De 79 kg. à 79 kg. 499: bonification de 5 fr. par quintal.

De 79 kg. 500 à 79 kg. 999: bonification de 5 fr. 50 par quintal.

Au-dessus de 79 kg. 999: bonification de 6 fr. par quintal.

B. — Réfactions.

1° Réfactions pour poids spécifique:

De 73 kg. 499 à 73 kg.: réfaction de 50 centimes par quintal.

De 72 kg. 999 à 72 kg. 500: réfaction de 1 fr. par quintal.

De 72 kg. 499 à 72 kg.: réfaction de 1 fr. 50 par quintal.

De 72 kg. 999 à 71 kg. 500: réfaction de 2 fr. par quintal.

De 71 kg. 499 à 71 kg.: réfaction de 2 fr. 50 par quintal.

De 70 kg. 999 à 70 kg. 500: réfaction de 3 fr. par quintal.

De 70 kg. 499 à 70 kg.: réfaction de 3 fr. 50 par quintal.

De 69 kg. 999 à 69 kg. 500: réfaction de 4 fr. 25 par quintal.

De 69 kg. 499 à 69 kg.: réfaction de 5 fr. par quintal.

De 68 kg. 999 à 68 kg. 500: réfaction de 5 fr. 75 par quintal.

De 68 kg. 499 à 68 kg.: réfaction de 6 fr. 50 par quintal.

Les blés d'un poids spécifique inférieur à 67 kg. 999 devront être utilisés en meunerie. Ils subiront les réfactions suivantes:

De 67 kg. 999 à 67 kg. 500: réfaction de 9 fr. par quintal.

De 67 kg. 499 à 67 kg.: réfaction de 10 fr. par quintal.

De 66 kg. 999 à 66 kg. 500: réfaction de 11 fr. par quintal.

De 66 kg. 499 à 66 kg.: réfaction de 12 fr. par quintal.

De 65 kg. 999 à 65 kg. 500: réfaction de 13 fr. par quintal.

De 65 kg. 499 à 65 kg.: réfaction de 14 fr. par quintal.

De 64 kg. 999 à 64 kg. 500: réfaction de 15 fr. par quintal.

De 64 kg 499 à 64 kg.: réfaction de 16 fr. par quintal;

2° Réfactions dues à la présence d'impuretés:

a) Pour les impuretés autres que le blé cassé:

De 2,01 à 3 p. 100: 2 fr. 80 par quintal.
De 3,01 à 4 p. 100: 5 fr. 60 par quintal;

b) Pour le blé cassé:

De 5,01 à 6 p. 100: 1 fr. 50 par quintal.
De 6,01 à 7 p. 100: 3 fr. par quintal.

Lorsque le pourcentage d'impuretés, blé cassé compris, dépassera 7 p. 100, la réfaction pourra être fixée d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur.

Il en sera de même lorsque, dans la limite de ce pourcentage total, les impuretés autres que le blé cassé dépasseront 4 p. 100.

Le blé cassé sera déterminé au moyen d'un crible formé de grilles de calibre 5. Pour la détermination du prix, sont considérés comme impuretés, autres que le blé cassé, les corps étrangers (matières inertes et notamment sable, pierres, etc.), les graines ou grains autres que le blé se rencontrant naturellement avec cette céréale;

3° En outre, les réfactions ci-après seront appliquées:

a) Ivraie:

Tolérance: 0,100 p.100.
Maximum: 0,250 p. 100.
De 0,100 à 2,50 p. 100: réfaction de 3 fr. 40 par quintal;

b) Blés cariés:

Tolérance: 0,125 p. 100.
Maximum: 0,200 p. 100.
De 0,125 à 0,200 p. 100: réfaction de 3 fr. 40 par quintal;

c) Blés piqués et charançonnés:

Tolérance: 1 p. 100.
Maximum: 3 p. 100.
De 1 à 3 p. 100: réfaction de 3 fr. 40 par quintal;

d) Blés punaisés:

Les blés punaisés ne seront pas considérés comme loyaux et marchands lorsque leur virulence commerciale sera supérieure à 40 p. 100:

De 20 à 24,9 p. 100 de virulence: réfaction de 6 fr. par quintal;
De 25 à 29,9 p. 100 de virulence: réfaction de 12 fr. par quintal;
De 30 à 34,9 p. 100 de virulence: réfaction de 20 fr. par quintal;
De 35 à 40 p. 100 de virulence: réfaction de 25 fr. par quintal;

e) Blés boutés, mouchetés ou charbonnés:

Le règlement de ces blés est laissé à l'appréciation des comités départementaux qui devront, à cet effet, établir leur barème dans le plus bref délai;

f) Graines nuisibles:

Les réfactions à appliquer pour graines nuisibles telles que: ail, fenugrec, méliot, mélampyre sont laissées à l'appréciation des comités départementaux, qui soumettront au préalable à l'office national interprofessionnel des céréales les barèmes qu'ils auront adoptés.

Seigle.

Art. 3. — Le prix du quintal de seigle métropolitain loyal et marchand de la récolte 1942 à payer au producteur est fixé à 306 fr. pour un seigle d'un poids spécifique compris entre 68 kg. 500 et 69 kg. 499 l'hectolitre.

Les bonifications et réfactions seront établies d'après le barème suivant:

a) Poids spécifique:

Au-dessus de 69 kg. 499: bonification de 40 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous de 68 kg. 500: réfaction de 40 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous d'un poids spécifique de 63 kg. le seigle ne sera plus considéré comme loyal et marchand;

b) Impuretés:

Tolérance: 2 p. 100.
De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 2 fr. 80.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 5 fr. 60.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 8 fr. 40
De 5,01 à 6 p. 100: réfaction de 11 fr. 20.

Au delà de 6 p. 100 d'impuretés le seigle ne sera plus considéré comme loyal et marchand.

Avoine.

Art. 4. — Le prix du quintal d'avoine métropolitaine de la récolte 1942 à payer au producteur est fixé comme suit:

a) Avoines grises ou noires d'un poids spécifique compris entre 47 kg. 500 et 48 kg. 499: 269 fr. le quintal;

b) Avoines blanches, jaunes, bigarrées ou toutes nuances d'un poids spécifique compris entre 44 kg. 500 et 45 kg. 499: 263 fr. le quintal.

Les bonifications et réfactions seront établies d'après le barème suivant:

a) Poids spécifique:

Au-dessus des limites supérieures de poids spécifique indiquées ci-dessus: majoration

de 30 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous des limites inférieures de poids spécifique indiquées ci-dessus: réfaction de 30 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de:

43 kg. pour les avoines grises et noires;

42 kg. pour les avoines blanches, jaunes bigarrées ou de toutes nuances,

la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur;

b) Impuretés:

Tolérance: 2 p. 100.

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 4 fr. par quintal.

De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 8 fr. par quintal.

De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 12 fr. par quintal.

Au delà de 5 p. 100 d'impuretés la réfaction sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

Orge.

Art. 5. — Le prix du quintal d'orge métropolitaine à payer au producteur est fixé à 190 fr. pour les orges d'un poids spécifique compris entre 67 kg. 500 et 68 kg. 499.

Le prix du quintal d'escourgeon métropolitain à payer au producteur est fixé à 285 fr. pour les escourgeons d'un poids spécifique compris entre 62 kg. 500 et 63 kg. 499.

Orge et escourgeon de brasserie.

Une surprime dont le taux sera fixé après accord avec les vendeurs suivant l'origine et la qualité de l'orge et de l'escourgeon pourra être payée par les acheteurs pour les orges et les escourgeons de qualité brasserie dans la limite d'un maximum de 12 fr. par quintal.

En outre, des primes spéciales pourront être, dans la limite de 5 à 8 fr. par quintal, appliquées aux orges résultant des contrats de culture de variétés pures passés sous le contrôle des organismes agréés prévus par la loi du 5 juillet 1941.

Tout orge ou escourgeon de brasserie devra posséder un pourcentage de germination de 92 p. 100 après cent vingt heures des grains qui la composent (orgettes et grains étrangers non compris).

Tout pourcentage inférieur donnera lieu à réfaction librement consentie entre acheteur et vendeur. Toutefois, une orge ou un escourgeon germant à moins de 85 p. 100 n'aura plus droit à être vendu comme orge ou escourgeon de brasserie.

Bonifications ou réfactions: elles seront établies d'après le barème suivant:

a) Poids spécifique:

Orge. — Au-dessus de 68 kg. 499: bonification de 30 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessus de 67 kg. 500: réfaction de 30 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 62 kg. la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

Escourgeon. — Au-dessus de 63 kg. 499: bonification de 30 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous de 62 kg. 500: réfaction de 30 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 58 kg. la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur;

b) Impuretés:

Orge et escourgeon de brasserie. — Tolérance: 3 p. 100 pour grains cassés, céréales diverses et graines étrangères.

De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 3 fr. 75 par quintal.

De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 6 fr. 25 par quintal.

Tolérance de 2 p. 100 pour autres impuretés que les grains cassés, les céréales diverses et les graines étrangères.

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 3 fr. 75 par quintal.

Si le total des grains cassés, céréales diverses et autres impuretés est supérieur à 5 p. 100 l'orge ou l'escourgeon sera déclaré non loyal et marchand. Il en sera de même si l'orge ou l'escourgeon contient plus de 10 p. 100 d'orgettes.

La détermination des orgettes sera faite à l'aide du crible de 2 millimètres, celle des corps étrangers et céréales diverses à la main.

Orge et escourgeon de mouture. — Tolérance de 3 p. 100 pour grains cassés, céréales diverses, graines étrangères et corps étrangers.

De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 2 fr. 85 par quintal.

De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 5 fr. 70 par quintal.

De 5,01 à 6 p. 100: réfaction de 8 fr. 55 par quintal.

Au delà de 6 p. 100 d'impuretés la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

Sarrasin.

Art. 6. — Le prix du quintal de sarrasin métropolitain à payer au producteur est fixé à 338 fr. pour le sarrasin argenté d'un poids spécifique compris entre 63 kg. 500 et 64 kg. 499 et à 318 fr. pour le sarrasin de tartarie d'un poids spécifique compris entre 57 kg. 500 et 58 kg. 499.

Les bonifications et réfactions seront établies d'après le barème suivant:

a) Poids spécifique:

Au-dessus des limites supérieures de poids spécifique indiquées ci-dessus: majoration de 50 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous des limites inférieures de poids spécifique indiquées ci-dessus: réfaction de 50 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 60 kg. pour le sarrasin argenté et de 55 kg. pour le sarrasin de tartarie la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur;

b) Impuretés:

Tolérance de 5 p. 100.

De 5,01 à 6 p. 100: réfaction de 2 fr. 85 par quintal.

De 6,01 à 7 p. 100: réfaction de 5 fr. 70 par quintal.

Au-dessus de 7 p. 100 la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

Maïs.

Art. 7. — Le prix net du quintal de maïs en grain métropolitain loyal et marchand à payer au producteur est fixé à 351 fr. pour le maïs blanc et le maïs doré, à 356 fr. pour le maïs roux rendu gare ou magasin de l'organisme stockeur.

L'office national interprofessionnel des céréales fixera l'abattement de prix que subira le maïs en épis par rapport au maïs grain et déterminera les conditions dans lesquelles ce produit sera livré.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. — Les dispositions du titre II du présent décret sont applicables à partir du 1er juillet, sauf en ce qui concerne le sarrasin et le maïs pour lesquels les dates d'application seront fixées ultérieurement.

Art. 9. — Le taux des marges de rétrocession perçues par les organismes stockeurs est fixé ainsi qu'il suit:

Blé	9 fr.
Seigle	15
Orge et escourgeon	20
Avoine	20
Sarrasin	24
Maïs	24

Ces marges sont nettes de toutes taxes spéciales dues par les organismes stockeurs à l'exception de la taxe sur les transactions qui sera facturée au taux de 1,01 p. 100 en sus du prix des céréales, de la marge de rétrocession et, le cas échéant, des frais de chargement.

Art. 10. — Pour couvrir leurs frais de financement et de magasinage, les organismes stockeurs recevront une prime de magasinage calculée sur les stocks existants en magasin à la fin de la journée, le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois; le taux décadaire de ces primes est fixé ainsi qu'il suit:

Blé: 1 fr. par quintal.

Céréales secondaires: 90 centimes par quintal.

Art. 11. — Pour couvrir les frais de financement et de contrôle des blés placés en position de livraison différée, les organismes stockeurs recevront une prime calculée à raison de 35 centimes par quintal sur les quantités de blé placées en position de livraison différée à la fin de la journée le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois.

Art. 12. — Le versement des primes prévues aux deux articles précédents sera effectué par l'administration des contributions indirectes au moyen de relevés en double exemplaire, remis ou transmis aux receveurs des contributions indirectes dans les dix premiers jours de chaque mois.

Des relevés distincts seront établis en ce qui concerne les blés d'une part, et les céréales secondaires d'autre part. Ces relevés indiqueront pour chaque céréale et par décade, le stock au début de la décade, les quantités reçues et les quantités expédiées ou broyées au cours de la décade, ainsi que le stock en fin de décade.

Ils seront établis conformément au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes.

En ce qui concerne l'office national interprofessionnel des céréales, considéré comme organisme stockeur, les primes dues sur son stock de blé lui seront également versées par l'administration des contributions indirectes sur relevés mensuels.

La charge desdites primes incombera au Trésor en ce qui concerne les blés et à l'office national interprofessionnel des céréales, en ce qui concerne les céréales secondaires.

Art. 13. — Les organismes stockeurs verseront au profit de l'office des céréales sur le montant des recettes résultant de la marge de rétrocession fixée à l'article 9:

1° Une taxe de statistique destinée à couvrir les frais généraux de l'office ou des comités départementaux des céréales;

2° Une taxe de péréquation des frais de magasinage des céréales secondaires.

Le taux de ces taxes est fixé ainsi qu'il suit par quintal rétrocédé ou broyé par les organismes stockeurs:

Blé: taxe de statistique: 2 fr.; taxe de péréquation: néant.

Seigle: taxe de statistique: 2 fr.; taxe de péréquation: 6 fr.

Orge: taxe de statistique: 4 fr.; taxe de péréquation: 6 fr.

Avoine: taxe de statistique: 4 fr.; taxe de péréquation: 6 fr.

Maïs: taxe de statistique: 6 fr.; taxe de péréquation: 6 fr.

Sarrasin: taxe de statistique: 4 fr.; taxe de péréquation: 6 fr.

Art. 14. — Les taxes de statistique et de péréquation prévues à l'article précédent seront assises et perçues par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts perçus par ladite administration.

Les sommes exigibles seront liquidées sur le vu des relevés prévus à l'article 12 et seront acquittées par les organismes stockeurs lors de l'envoi ou du dépôt desdits relevés. Toutefois, les organismes stockeurs ne seront tenus, le cas échéant, qu'au versement effectif de la différence entre le montant des taxes dues au titre de l'article 13 et des primes exigibles au titre des articles 10 et 11.

Les taxes prévues à l'article 13 sont exigibles sur toutes les quantités de céréales vendues ou broyées à compter du 1er juillet 1942, quelle que soit la date de récolte des

céréales. Toutefois, une somme de 1 fr. par quintal de céréales secondaires de l'ancienne récolte autres que le seigle existant en stock le 1er juillet 1942 sera déduite sur le vu du relevé fourni dans les dix premiers jours de juillet, des sommes dues par les organismes stockeurs au titre des taxes de statistique et de péréquation.

Art. 15. — Le taux et les dates d'application des redevances compensatrices sur les stocks de blé, farines de blé tendre, céréales secondaires et farines de céréales secondaires, seront fixés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Ces redevances seront assises et perçues dans les conditions fixées par le décret du 31 août 1938, tant en ce qui concerne les blés et les farines, que les céréales secondaires.

Art. 16. — Les céréales livrées effectivement par les producteurs aux organismes stockeurs seront réglées intégralement à la livraison par les coopératives ou par les caisses régionales de crédit agricole mutuel en ce qui concerne les livraisons faites aux négociants.

Art. 17. — Le président de l'office pourra, pendant la campagne 1942-1943, astreindre certains meuniers à entretenir un stock de blé ou de farine au moins égal à un mois d'écrasement moyen.

Art. 18. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Décret n° 2004 du 30 juin 1942 relatif à la fixation du prix des farines et aux redevances compensatrices.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 3 septembre 1940, modifiée par la loi du 1er novembre 1940 portant organisation du marché du seigle,

Vu la loi du 5 juillet 1941 relative à l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

Vu la loi du 30 juin 1942 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires pour la campagne 1942-1943;

Vu le décret du 11 août 1938 relatif aux déclarations de stocks en fin de campagne et au payement de la redevance compensatrice;

Vu le décret du 30 juin 1942 fixant le prix et les modalités de payement des céréales pour la campagne 1942-1943;

Vu le décret du 30 juin 1942 fixant les taux et les modalités d'attribution d'une prime de livraison et d'une prime de battage des céréales;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Prix des farines panifiables. — Indemnités compensatrices.

Art. 1er. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pourront, en vue de limiter au cours de la campagne 1942-1943 le prix des farines panifiables, fixer un prix de rétrocession forfaitaire des blés et des seigles vendus par les organismes stockeurs à la meunerie.

Le prix des farines panifiables sera déterminé dans chaque département en fonction du prix de rétrocession ci-dessus, majoré de la taxe sur les transactions.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice sera versée aux organismes stockeurs ou à l'office national interprofessionnel des céréales pour chaque quintal de blé tendre ou de seigle propre à la mouture vendu par eux directement en meunerie au prix forfaitaire de rétrocession.

En ce qui concerne les coopératives de meunerie et de meunerie-boulangerie, cette indemnité sera versée pour chaque quintal de blé tendre ou de seigle soumis au broyage.

Les ventes de blé et de seigle effectuées par les organismes stockeurs à l'office national interprofessionnel des céréales seront réglées par celui-ci au prix fixé par le décret du 30 juin 1942 relatif au prix et modalités de payement des céréales pour la campagne 1942-1943.

Le taux des indemnités compensatrices non assujetties à la taxe sur les transactions sera fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 3. — Les indemnités compensatrices revenant aux organismes stockeurs seront décomptées et liquidées par les soins de l'administration des contributions indirectes d'après les indications des relevés mensuels prévus par l'article 12 du décret du 30 juin 1942 fixant le prix et les modalités de payement des céréales pour la campagne 1942-1943.

Ces relevés devront indiquer le détail des quantités de blé ou de seigle vendues à une autre destination que la meunerie.

Ils devront mentionner séparément, le cas échéant, les quantités de céréales de l'ancienne récolte existant au 1er juillet ou livrées postérieurement à cette date aux organismes stockeurs.

Ces relevés seront remis ou transmis en quatre exemplaires dans les dix premiers jours de chaque mois au receveur des contributions indirectes.

Les indemnités compensatrices revenant à l'office national interprofessionnel des céréales seront liquidées et décomptées par l'administration des contributions indirectes d'après les indications de relevés mensuels qui seront établis par ledit office et transmis au directeur des contributions indirectes pour le département de la Seine. Toutefois, sur les sommes dues à l'office à ce titre sera imputé un abattement égal au montant de la redevance compensatrice calculée sur un tonnage correspondant à la différence entre le volume de ses stocks de blés anciens au 1er juillet 1942 et les quantités de blés achetées par ledit office au nouveau prix et rétrocédées par lui au prix en vigueur pour la campagne précédente.

Art. 4. — Le montant des indemnités compensatrices et des primes dues par le Trésor aux organismes stockeurs en application, respectivement, des articles 2 et 3 du présent décret et des articles 1er et 3 du décret du 30 juin 1942 fixant les taux et les modalités d'attribution d'une prime de livraison et d'une prime de battage des céréales pourra faire l'objet d'un nantissement au profit d'établissements de crédit dans les conditions prévues par le décret du 27 décembre 1941, dont les dispositions sont prorogées et applicables aux blés et seigles de la récolte de 1942.

Art. 5. — Les coopératives financées par les caisses régionales de crédit agricole mutuel ne pourront percevoir le montant des indemnités compensatrices que par virement à leur compte tenu par l'une seulement de ces caisses choisie pour toute la durée de la campagne avant l'établissement du premier relevé mensuel visé à l'article 3 ou du premier des relevés spéciaux prévus par l'article 4 du décret du 30 juin 1942 fixant les taux et modalités d'attribution d'une prime de livraison et d'une prime de battage des céréales. Le compte ainsi choisi sera mentionné sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Les organismes stockeurs qui auront eu recours au crédit bancaire pour le financement de leurs achats de blé ou de seigle en culture et qui, dans les formes prévues par le décret du 27 décembre 1941 auront constitué au profit d'un établissement de crédit un nantissement sur le produit des primes de livraison et indemnités compensatrices à leur revenir devront porter, sur chacun de leurs relevés produits à l'administration des contributions indirectes l'établissement de crédit ou, le cas échéant, sa succursale bénéficiaire du nantissement. Les indemnités et primes de livraison revenant à l'organisme stockeur seront dans ce cas versées au compte ouvert audit organisme dans l'établissement bénéficiaire du nantissement.

Pris des farines destinées à d'autres usages que la panification. — Taxe différentielle sur les farines.

Art. 6. — Le prix de la farine établi dans les conditions fixées à l'article 1er est applicable exclusivement aux farines vendues ou destinées à la boulangerie et aux fabricants de biscottes de la métropole, aux services du ravitaillement pour l'approvisionnement de la population et aux établissements d'assistance.

Le prix des farines destinées à d'autres utilisations est fixé, dans chaque département, sur la base du prix de rétrocession du blé résultant du décret du 30 juin 1942 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1942-1943 et compte tenu du taux d'extraction desdites farines.

Les meuniers sont tenus de verser au Trésor une taxe différentielle pour chaque quintal de farine livré à une autre destination que celles prévues au premier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les livraisons de farine faites par un minotier à un autre minotier, la taxe est acquittée, s'il y a lieu, par le minotier acheteur lors de la réexpédition.

Le taux de la taxe est fixé par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 7. — La taxe différentielle prévue à l'article précédent est assise et perçue par l'administration des contributions indirectes et son recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts perçus par ladite administration.

En vue de l'assiette et de la perception de ladite taxe, les exploitants de moulins sont tenus de joindre au relevé, dont la production est prescrite par l'article 6 du décret du 9 décembre 1937, un état en double exemplaire, conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes et présentant le détail des expéditions effectuées au cours du mois écoulé à des destinations ne bénéficiant pas du prix réduit ou pour des emplois ne comportant pas d'application dudit prix.

Les sommes exigibles sont acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé mensuel. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 672 du décret portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

Redevances compensatrices.

Art. 8. — Le tarif des redevances compensatrices sur les céréales de la récolte 1941 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Blé tendre de toutes origines et provenances, à l'exclusion des blés détenus par les minotiers; 85 fr. par quintal;

2° Farine de blé tendre, à l'exclusion de celles détenues par les meuniers, boulangers, fabricants de biscottes, services du ravitaillement et établissements d'assistance:

Farines extraites à 98 p. 100: 86 fr. 70 par quintal;
Farines extraites à 85 p. 100: 100 fr. par quintal;
Farines extraites à 80 p. 100: 106 fr. 20 par quintal;

3° Seigle, à l'exclusion des stocks détenus par les meuniers: 61 fr. par quintal;

4° Farine de seigle, à l'exclusion de celles détenues par les meuniers, boulangers et établissements d'assistance: 62 fr. 20 par quintal;

5° Avoine, quels qu'en soient les détenteurs: 54 fr. par quintal;

6° Orge et escourgeons, quels qu'en soient les détenteurs: 60 fr. par quintal;

7° Sarrasin, quels qu'en soient les détenteurs: 68 fr. par quintal.

Art. 9. — Ces redevances sont dues dans les conditions fixées par le décret du 31 août 1938 pour le blé. Elles sont calculées sur les stocks à la fin de la journée du 30 juin 1942.

Art. 10. — Les céréales de la récolte 1941, livrées aux organismes stockeurs postérieurement au 30 juin 1942 sont passibles de la redevance compensatrice prévue à l'article 8 ci-dessus.

La redevance sera dans ce cas calculée sur les quantités reçues mensuellement par les organismes stockeurs et déclarées par eux sur les relevés prévus par l'article 12 du décret du 30 juin 1942 fixant le prix et les modalités de payement des céréales pour la campagne 1942-1943.

Art. 11. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Prix de rétrocession forfaitaire des blés en meunerie, taux de l'indemnité compensatrice et de la taxe différentielle.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 30 juin 1942 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires pour la campagne 1942-1943;

Vu le décret du 30 juin 1942 fixant le prix et les modalités de payement des céréales pour la campagne 1942-1943;

Vu le décret du 30 juin 1942 relatif au prix des farines et aux redevances compensatrices,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de rétrocession forfaitaire des blés et seigles vendus par les organismes stockeurs à la meunerie est fixé à 294 fr. pour le blé et à 249 fr. 50 pour le seigle.

Art. 2. — Le taux des indemnités compensatrices à verser aux organismes stockeurs en application des articles 2 et 3 du décret du 30 juin 1942 est fixé à 90 fr. 40 pour le blé et à 71 fr. 80 pour le seigle.

Art. 3. — Le taux de la taxe différentielle sur les farines ne bénéficiant pas du prix réduit à verser par la meunerie en application des articles 6 et 7 du décret du 30 juin 1942 est fixé à:

92 fr. 85 pour les farines à 98 p. 100;
107 fr. 05 pour les farines à 85 p. 100;
113 fr. 75 pour les farines à 80 p. 100.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1er juillet 1942.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Groupements interprofessionnels laitiers.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur l'organisation de la production laitière;

Vu le décret du 12 avril 1941 homologuant le règlement n° 7 relatif au stockage des beurres;

Sur la proposition du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité central des groupements interprofessionnels laitiers est chargé d'organiser le stockage des beurres en vue de la campagne 1942-1943.

Art. 2. — L'exécution matérielle du stockage des beurres sera assurée par le groupement national des produits laitiers, sous le contrôle du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement déterminera l'importance des stocks à constituer et passera avec le groupement national des produits laitiers une convention fixant les conditions des contrats de stockage à conclure avec les entreprises.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est autorisé à couvrir le groupement national des produits laitiers sur les fonds du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre », créé par le décret du 1er septembre 1939, du montant du déficit pouvant apparaître à l'occasion des contrats de stockage des beurres en raison de l'insuffisance de l'écart entre le prix du beurre au moment de la constitution du stock et le prix en vigueur au moment de la mise à la consommation, pour couvrir la totalité des frais de stockage.

A l'appui de sa demande de remboursement, le groupement national des produits laitiers fournira un état justificatif dressé d'après les mouvements des beurres stockés, les prix et les frais prévus par la convention mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est autorisé à allouer au groupement national des produits laitiers une avance de 30 millions de francs pour lui permettre de financer la campagne d'hiver 1942-1943 de stockage des beurres.

Cette avance pourra être consentie à compter du 1er juillet 1942 et devra être remboursée avant le 30 juin 1943 par le groupement national des produits laitiers.

Art. 6. — Le contrôle des opérations financières relatives aux contrats passés entre le groupement national des produits laitiers et les entreprises de stockage sera assuré par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, le conseiller d'Etat secrétaire général de la production agricole et le conseiller d'Etat secrétaire général de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 juin 1942, un crédit de 307.295 fr. 15 a été ouvert au secrétaire d'Etat à la guerre, sur l'exercice 1942, et réparti comme suit:

BUDGET ORDINAIRE DE LA GUERRE

Chap. 19. — Habillement et campement	29.700	»
Chap. 22. — Indemnités de déplacement	51.600	15
Chap. 27. — Matériel du génie.	73.995	»
Chap. 29. — Remonte	102.000	»
Chap. 38. — Génie	50.000	»
Total	307.295	15

JUSTICE MILITAIRE

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, modifié par le décret du 10 juin 1942,

Arrête:

Article unique. — M. Poupet (Benoit-Jean-Louis-Augustin), conseiller de 1re classe, est nommé chef du service de la justice militaire.

Fait à Vichy, le 24 juin 1942.

Gl BRIDOUX.

INFANTERIE COLONIALE

Par arrêté du 23 juin 1942, l'arrêté du 1er septembre 1940, publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1940 et portant reclassement dans leur ancien grade d'officiers des troupes coloniales détenant un grade supérieur à titre temporaire est annulé en ce qui concerne M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale à titre temporaire Dupouy (Charles), tué à l'ennemi le 19 juin 1940.

Instruction relative à l'accueil et au placement des prisonniers de guerre rapatriés en zone non occupée.

Vichy, le 1er juillet 1942.

La présente instruction a pour but de définir le rôle et les responsabilités des divers organismes chargés de l'accueil et du placement des prisonniers de guerre rapatriés en zone non occupée.

Le rapatriement des prisonniers comporte deux phases: une *phase militaire* et une *phase sociale*, dont l'organisation incombe respectivement au secrétariat d'Etat à la guerre et au commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, l'un et l'autre en étroite liaison.

I. — *Phase militaire.*

1° Cette phase comprend la réception des prisonniers de guerre au moment de leur arrivée en zone non occupée, la régularisation de leur situation militaire, leur transport et leur démobilisation;

2° L'organisation de ces opérations appartient au secrétariat d'Etat à la guerre (état-major de l'armée).

Ce dernier met sur pied des équipes mobiles chargées d'accompagner les trains et de renseigner les rapatriés sur la situation générale de la France et leur situation particulière. Les rapatriés sont ensuite conduits dans les centres de triage où un bureau de renseignements complète d'une manière plus précise et plus détaillée l'œuvre des équipes mobiles;

3° Pour les prisonniers de guerre démobilisables, les opérations de démobilisation sont effectuées dans un centre de démobilisation (annexé au centre de triage ou placé dans les chefs-lieux de département).

Les militaires de carrière sont pris en charge par le secrétariat d'Etat à la guerre;

4° Un certain nombre d'organismes civils interviennent au cours de la phase militaire dans des conditions fixées par le secrétariat d'Etat à la guerre, en accord avec le commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, pour préparer leur action dans la phase sociale.

Ces organismes sont: le secrétariat d'Etat à l'information, le commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, la Légion française des combattants, les amicales départementales des prisonniers rapatriés, et le Secours national, qui coopèrent à l'accueil des rapatriés dans le cadre de la haute mission qui leur est dévolue.

L'activité de ces divers organismes civils, au cours de la phase militaire, est coordonnée:

A l'échelon gouvernemental, par le commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

A l'échelon subordonné (service d'accueil dans les gares, centres de triage) par l'autorité militaire locale;

5° La Croix-Rouge, sous la haute autorité du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, assure des distributions de vivres et boissons au passage des trains, organise ou améliore les foyers des centres de triage et, éventuellement, des centres de démobilisation. Elle met sur pied des cantines de gare aux principales gares où peuvent transiter les rapatriés rejoignant individuellement leur résidence.

II. — *Phase sociale.*

6° Cette phase commence à partir du moment où le prisonnier de guerre a été démobilisé par l'autorité militaire. Elle incombe au commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, chargé de centraliser l'ensemble des questions relatives au retour des prisonniers, notamment:

a) A l'accueil et à l'entr'aide des prisonniers rapatriés;
b) A leur reclassement professionnel;
c) Aux groupements qui les rassemblent;

7° Si le démobilisé retrouve son foyer et son travail, le problème de son reclassement ne présente plus qu'un aspect moral consistant à:

a) Lui montrer que la communauté nationale lui a réservé sa place;
b) L'informer des conditions dans lesquelles s'effectue le redressement national.

Le commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés crée à cet effet les « Maisons du prisonnier », avec la collaboration du Secours national;

8° Si le démobilisé est sans travail, les secrétaires départementaux au reclassement des rapatriés appartenant aux cadres des offices départementaux du travail et contrôlés par le commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés sont chargés de lui en procurer. Ces secrétaires départementaux ont leur bureau soit à la « Maison du prisonnier » (chef-lieu du département), soit à l'office départemental du travail si la « Maison du prisonnier » n'est pas encore ouverte;

9° Si le démobilisé est sans travail et sans foyer il est orienté par la « Maison du prisonnier » (ou à défaut par le secrétaire départemental au reclassement des rapatriés) vers les organismes publics ou privés susceptibles de l'accueillir. Il est pourvu d'un travail dans les conditions générales indiquées au paragraphe précédent;

10° Le secrétariat d'Etat à l'information, le commissariat à la lutte contre le chômage, la légion française des combattants, les amicales départementales des prisonniers rapatriés, le Secours national et la Croix-Rouge française collaborent chacun dans le cadre de leur mission propre à la phase sociale et de l'accueil. Ces organismes reçoivent à cet egard les instructions du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés chargés de la coordination des services publics et œuvres privées s'occupant des rapatriés.

Prescriptions diverses.

11° Dans le cadre de ces directives d'ensemble, les instructions de détail à donner aux échelons subordonnés, chacun en ce qui le concerne, seront arrêtées par le secrétariat d'Etat à la guerre et le commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, après accord avec les organismes intéressés et sous la haute autorité du chef du Gouvernement;

12° La présente instruction abroge et remplace l'instruction du 18 avril 1941 (insérée au *Journal officiel* du 22 juin 1941, p. 2617) relative à l'accueil et au placement des prisonniers de guerre rapatriés en zone libre.

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le général de corps d'armée,
secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 juin 1942, ont été nommés, dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 1er août 1921, à l'emploi d'assistant de 1re classe dans le personnel des laboratoires des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies:

M. Roger (Léon), licencié ès sciences, assistant à l'ex-institut national d'agronomie de la France d'outre-mer.

M. Le Meltier (Georges), ingénieur adjoint de 1re classe de la météorologie coloniale.

M. Clément (Pierre), ingénieur agronome.

M. Roger a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de France dans le Pacifique, et MM. Le Meltier et Clément à celle du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 juin 1942, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies pour l'année 1942:

PERSONNEL DES INGÉNIEURS

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Féontou (Léon), ingénieur hors classe.

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe.

MM. Guilloteau (Jean), Larroque (Pierre), Sthle (Henri), Lebeuf (Jean), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er juillet 1942, M. Galliard (Henri), professeur agrégé de la faculté de médecine de Paris, détaché en Indochine en qualité de directeur de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Hanoï, a été maintenu dans lesdites fonctions pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er octobre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 17 juin 1942, il a été ouvert un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la main-d'œuvre.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt-trois, dont cinq réservées aux femmes.

Les épreuves commenceront le 5 octobre 1942. Elles auront lieu simultanément à Paris, Nancy, Lille, Bordeaux, Rennes, Lyon, Marseille, Toulouse, Limoges et Clermont-Ferrand.

Liste d'aptitude pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail.

Par arrêté en date du 5 mai 1942, l'inspectrice adjointe du travail dont le nom suit a été ajoutée à la liste d'aptitude pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail pour l'année 1942, fixée par arrêté en date du 16 février 1942 (*Journal officiel* du 30 mai 1942):

Mme Vallée, à compter du 7 avril 1942.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat au travail.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la main-d'œuvre.

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la main-d'œuvre au secrétariat d'Etat au travail aura lieu les 5 et 6 octobre 1942. La liste des inscriptions est ouverte jusqu'au 31 août 1942.

Pourront prendre part au concours les candidats titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur ou d'un certificat d'admission à certaines écoles et notamment l'institut électrotechnique de Grenoble, l'école centrale lyonnaise, l'école spéciale militaire, l'école navale, etc.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats justifiant d'au moins six années de pratique industrielle.

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants: Paris, Nancy, Lille, Bordeaux, Rennes, Lyon, Marseille, Toulouse, Limoges et Clermont-Ferrand.

Les contrôleurs de la main-d'œuvre perçoivent un traitement variant de 12.000 à 18.000 francs, auquel s'ajoute l'indemnité spéciale temporaire, l'indemnité de résidence familiale et, éventuellement, des indemnités pour charges de famille.

Pour tous renseignements et le programme, s'adresser au secrétariat d'Etat au travail (direction de l'administration générale et du personnel), 1, place Fontenoy, à Paris, ou 17, rue Alquié, à Vichy.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARON.